



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.47
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 158 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR
LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT

Algérie* : projet de résolution

Conférence des Nations Unies sur les migrations
internationales et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme¹, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente du fait que, malgré l'existence d'un ensemble de principes déjà établis, il est nécessaire d'accroître les efforts pour améliorer la situation et assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Tenant compte du fait que les migrations ont des conséquences positives pour le développement et ont d'autres effets tant pour les pays d'origine que pour les pays d'accueil,

Soulignant l'importance que présente l'intégration des migrants dans la société d'accueil en respectant comme il convient leurs antécédents religieux et culturels et la nécessité de leur accorder les mêmes droits sociaux, économiques et juridiques que les citoyens,

Reconnaissant l'importance vitale du regroupement familial et de la promotion de cette intégration pour garantir la protection de l'unité familiale des migrants,

Se félicitant de l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷ et du large appui qu'a recueilli la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant les recommandations relatives aux migrations internationales et au développement contenues dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶;

2. Décide de convoquer en 1997, au plus haut niveau possible de participation, une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement qui durerait 10 jours;

3. Décide d'établir un comité préparatoire à la Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États membres des institutions spécialisées, avec la participation d'observateurs, conformément à la pratique établie à l'Assemblée;

⁶ A/CONF.171/13 et Add.1.

⁷ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

4. Décide que le Comité préparatoire tiendra une session d'organisation d'une durée de trois jours en 1995, et deux sessions en 1996 et une session en 1997 d'une durée d'une semaine, dont chacune se tiendra au Siège de l'ONU;

5. Décide également que le Comité préparatoire, à sa session d'organisation, élira, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable, un président, trois vice-présidents et un rapporteur;

6. Décide en outre que le Comité préparatoire aura pour tâche :

a) D'établir un projet d'ordre du jour provisoire et un projet de règlement intérieur de la Conférence;

b) D'établir des projets de décision et de recommandation qui seront présentés à la Conférence pour examen et adoption;

7. Invite tous les États à participer activement aux travaux préparatoires à la Conférence;

8. Invite tous les organes, organismes et programmes du système des Nations Unies, ainsi que toutes les autres organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales, à contribuer pleinement aux préparatifs de la Conférence;

9. Invite les organisations non gouvernementales intéressées, en particulier celles des pays en développement, à participer à la Conférence et à ses travaux préparatoires et à y contribuer, en tenant compte des procédures appliquées lors des récentes conférences des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité préparatoire un rapport contenant des recommandations sur les travaux préparatoires qu'il convient d'effectuer et sur les mesures à prendre pour préparer la Conférence, y compris la nécessité d'organiser des réunions préparatoires aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des dispositions de la présente résolution;

11. Décide que les travaux préparatoires et la Conférence proprement dite seront financés à l'aide des ressources budgétaires existantes des Nations Unies, sans avoir d'effets négatifs sur les activités programmées, ainsi qu'au moyen des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale qui sera établi expressément pour financer les travaux préparatoires et la Conférence;

12. Décide de créer un fonds bénévole distinct en vue d'aider les pays en développement, en particulier les moins développés d'entre eux, à participer pleinement et efficacement à la Conférence et à ses travaux préparatoires, et invite les gouvernements à contribuer à ce fonds;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session un point intitulé "Conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement".
